



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 25 JUIN 2020

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme Olivia CROCE
Tel : 04.84.35.42.68
n°2019-364-MED

Arrêté

**portant mise en demeure à l'encontre de la SCI BACY concernant son installation de transit,
regroupement, traitement et stockage de déchets dangereux à Pélissanne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L511-1, R512-39-1 et R512-39-3;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Pélissanne approuvé le 24 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°364-2019 URG du 23 décembre 2019 fixant en urgence à la société SCI BACY des prescriptions applicables à l'exploitation de son installation de transit, traitement et stockage de déchets dangereux à Pélissanne et relatives à la mise en sécurité, aux évaluations environnementales et sanitaires nécessaires ;

Vu le procès-verbal de contravention de la police municipale de Pélissanne du 20 janvier 2020 constatant le non-respect de l'article 3 de l'arrêté de mesures d'urgence susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 19 février 2020 ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 27 février 2020 ;

Vu la procédure contradictoire menée par courrier du 2 mars 2020 ;

Vu le courrier du 13 mars 2020 par lequel la société a produit ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu le courriel de l'inspection de l'environnement du 22 juin 2020 ;

Considérant que la SCI BACY exploite sur les parcelles BL75 et BL76 de la commune de Pélissanne une installation de transit, regroupement, traitement et stockage de déchets dangereux, sans disposer de l'autorisation préfectorale requise pour cette activité ;

.../...

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que la présence de déchets de bois traités à la créosote en mélange avec d'autres déchets, dont l'ensemble a subi une opération de broyage, classe l'ensemble des déchets comme dangereux ;

Considérant que l'action de broyage des déchets de bois créosotés rend la créosote mobilisable par lixiviation et permet ainsi le transfert de ce polluant dans le sol ;

Considérant que la créosote est notamment classée cancérigène pour l'homme et toxique pour les organismes aquatiques ;

Considérant que le stockage de ces déchets est réalisé sur le sol naturel ;

Considérant que face à ces manquements, par arrêté préfectoral n°364-2019 URG du 23 décembre 2019, notamment son article 3, il a été demandé à l'exploitant de recouvrir les déchets par un dispositif étanche, afin d'empêcher la lixiviation de ces déchets par les eaux de pluie dans l'attente de leur évacuation ;

Considérant que la police municipale de Pélissanne a constaté le 20 janvier 2020 le non-respect de cette prescription, puisque le dispositif mis en place par l'exploitant ne recouvrait que partiellement les déchets ;

Considérant que les mesures prises par l'exploitant ne permettent pas de protéger les déchets de la lixiviation et constituent de fait un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°364-2019 URG du 23 décembre 2019 ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI BACY de respecter les prescriptions fixées à l'article 3 de l'arrêté n°364-2019 URG du 23 décembre 2019 susvisé ;

Considérant en outre que l'exploitation de ces activités porte atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de Pélissanne en vigueur place les parcelles BL75 et BL76 de la commune en zone agricole ; que le règlement d'urbanisme de la commune ne permet pas la régularisation d'une telle activité en zone agricole ;

Considérant en conséquence qu'il convient également de faire application de l'article L171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCI BACY de cesser toutes activités de transit, regroupement, traitement et stockage de déchets sur les parcelles susvisées et de procéder à la mise en sécurité et à la remise en état du site pour un usage agricole ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La SCI BACY dont le siège est situé route départementale 20 sur la commune de Rognac, est mise en demeure pour son site localisé sur les parcelles BL75 et BL76 de la commune de Pélissanne :

- de cesser, dès la notification du présent arrêté, la réception de tout déchet sur son exploitation ;

.../...

- sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence n°364-2019 URG du 23 décembre 2019 ;
- sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de notifier au préfet la cessation d'activité conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement
- sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder à la mise en sécurité du site et à sa remise en état pour un usage agricole selon les modalités décrites à l'article R512-39-3 du code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3

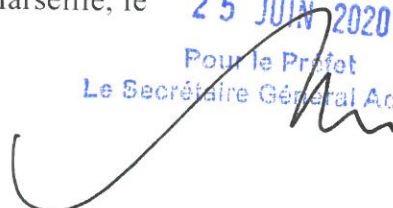
Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

-La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 -Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 -Le Maire de Pélissanne,
 -La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 -Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 -Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA – délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
 -Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **25 JUIN 2020**
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général Adjoint



Matthieu RINGOT